

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-001017-199

VLAD MIHAI CALCIU,

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A. T. Inc,

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES
(Avis Intégral)**

1. **SOYEZ INFORMÉ** que le 28 avril 2020, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Air Transat A.T. inc. et a attribué à M. Vlad Mihai Calciu le statut de représentant afin de représenter les groupes de personnes décrits comme suit :

Tous les passagers du Vol TS 803 d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures ».

2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
- A. le Vol TS 803 de la défenderesse a-t-il quitté Holguín Cuba le 16 août 2019 à 21 heures tel que prévu au titre de transport des membres du groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol ?
 - B. la défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport ? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la défenderesse ?
 - C. la défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 16 août 2019 ?
 - D. la défenderesse a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe ? Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ?

- E. les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse des dommages pécuniaires et/ou des dommages non pécuniaires ?
 - F. quel est le quantum des dommages auquel les membres du groupe ont droit ?
 - G. les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus à la loi sur le montant de toute condamnation ?
4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande d'action collective du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés :

- a) 1 740 \$ pour trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ d'Holguín jusqu'à l'arrivée à Montréal;
- b) 100 \$ pour les frais de repas;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 400 \$ pour perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019;
- e) 1 000 \$ pour dommages moraux;
- f) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3 240 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du demandeur;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

- 5. L'action collective à être exercée par le représentant pour les membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 19 de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal)*.
- 6. Si vous êtes visés par la présente action collective, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.

7. Cependant, si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, **avant le 30 avril 2021**, par courrier à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
(Chambre des actions collectives)
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

8. Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective contre AIR TRANSAT A. T. inc. dans le dossier portant le numéro de Cour **500-06-001017-199**.
9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée, et ce, tel que prévu par la loi.
10. Un membre de la présente action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.
11. Tout membre de la présente action collective, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être appelé à payer les frais de justice afférant à la présente action collective.
12. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
13. Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives <https://coursuperieureduquebec.ca/> ou en communiquant avec le procureur du représentant dont les coordonnées figurent ci-dessous.

(s) Me R. Gauld Joseph

Procureur du Représentant
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
1188, avenue Union, bureau 134
Montréal (Québec) H3B 0E5
Téléphone : 514-748-5682
Télécopieur : 514-221-2160
Courriel : gauld@gauldavocats.com
Site Web : www.gauldavocats.com